

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)  
Séance du 25 septembre 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	9

Date de la convocation  
19 SEP. 2024

Date d'affichage  
19 SEP. 2024

Objet de la Délibération

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : Mme Maryse DARNAUD, M Jean-Claude LE MAIRE, M Helder DA CRUZ, Mme Martine GOUZENNE, , M Cédric FONTAN, M Olivier JAQUEMET,

Absents excusés : Mme Patricia BRUNET-POTENTI (pouvoir Jean-Claude LE MAIRE), M Fabien DUPRONT, Mme Marie-Hélène LEMAITRE, M. Jean-Paul BERGES (pouvoir Marie-Line EVERLET), M Vanneck GASPARINI, Mme Estelle GOURIER,

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD

**OBJET : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en terrain commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en terrain commun ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 octobre 2023 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 2 mai 2024.

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du terrain commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 2 mai 2024.

du

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Madame le Maire propose également au Conseil Municipal de fixer un tarif préférentiel au m<sup>2</sup> occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

**Article premier** : De proroger le délai initialement fixé au 2 mai 2024 et laisser aux familles jusqu'au 31 décembre 2024 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024

**Article 2** - De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3** - De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans et de fixer les prix suivants :

15 ans	36.36 € le m2 occupé
30 ans	72.72 € le m2 occupé
50 ans	145.45 € le m2 occupé

**Article 4** - De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Madame. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 5** - Madame le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

**Article 6** - La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU -villa Noulibos Cours LYAUTEY-B.P.543 - 64010 PAU CEDEX ou via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois après sa date à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line EVERLET

